

Directive concernant la participation au rachat de la caisse de pension de professeurs

LEX 4.2.3

24 mai 2004, état au 13 avril 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu les articles 3 et 8 al. 3 de l'[Ordonnance sur le corps professoral des EPF](#)

vu l'article 87 du [Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF](#) (RP-EPF 2)

arrête :

Article 1 Objet

Afin de consolider sa compétitivité dans le recrutement de professeurs¹ au meilleur niveau, l'EPFL peut contribuer au rachat de la somme manquante à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (ci-après CFP) des personnes qui deviennent professeur ordinaire et associé, assistant, suite à une nomination par le CEPF, et entrent nouvellement dans la caisse de pensions.

Article 2 Avoirs dans d'autres caisses / calcul de la somme de rachat manquante

¹ Le nouveau professeur annonce à l'EPFL les montants (en capital et en rente) acquis dans d'autres caisses de prévoyance professionnelle.

² La somme de rachat manquante correspond à la différence entre le rachat maximal possible à l'entrée dans la CFP et les montants acquis par le professeur dans d'autres caisses de prévoyance professionnelle.

Article 3 Participation au rachat par l'EPFL

¹ L'EPFL peut participer au rachat jusqu'à concurrence de la moitié du montant manquant aux conditions définies dans l'offre d'emploi de l'EPFL au futur professeur. ² La décision relative au montant du rachat est prise par le Président de l'EPFL au plus tard deux ans après l'entrée en fonction du professeur.

Article 4 Remboursement

¹ Le mode de remboursement de la contribution de l'EPFL en cas de départ du professeur est convenu par convention entre le professeur et l'EPFL selon l'article 87 al. 2 du [Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF](#), au moment de la décision de participation au rachat.

² La part de prestation de sortie non dévolue au professeur est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

Article 5 Compétitivité

Lorsqu'il s'agit d'attirer à l'EPFL un professeur aux compétences et à la réputation particulièrement élevées, le Président de l'EPFL peut exceptionnellement décider d'une participation au rachat plus importante.

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 24 mai 2004, version 1.3, état au 13 avril 2018

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias